



Administration Communale
1, Enneschtgaass

L-6230 BECH

Grand-Duché de Luxembourg
Tél. 79 01 68 - 1
bech@pt.lu
www.bech.lu

Registre aux délibérations du Conseil communal de B E C H

Séance publique du 29 avril 2008

Date de l'annonce publique de la séance: 22.04.2008

Date de la convocation des conseillers: 22.04.2008

Présents M. M. Pitzen Marc, bourgmestre ; Schintgen Edmond et Kohn Camille, échevins ; Bohnenberger Emile, Schmit Nico, Stoos Christiane et Weber Jean, conseillers ; Kring Alain, secrétaire.

Absent excusé: //

Point de l'ordre du jour: 12

Objet: Introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Le Conseil Communal,
Revu la délibération du conseil communal du 4 décembre 2007 portant nouvelle fixation de la taxe frontale ;

Vu les observations y relatives formulées par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 février 2008;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la circulaire no 2603 du 20 novembre 2006 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire relative à l'application des articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 2004 ayant trait au financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs;

Attendu qu'en vertu de l'article 24 (2) de cette loi, une taxe de participation au financement des équipements collectifs peut être fixée par le conseil communal, à prélever lors de la création de chaque unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de fixer une taxe au montant de 5.000 € par création d'une unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination;

Considérant que le Ministre précise dans sa circulaire qu'en cas de création d'une unité affectée à une destination autre que l'habitation, une différence entre les deux catégories (habitations et autres) devra être établie;

Considérant qu'il est donc proposé d'introduire dans une première phase uniquement une taxe sur la création d'une nouvelle unité d'habitation, et de reporter la décision pour l'introduction d'une taxe pour les unités affectées à d'autres destinations à une séance ultérieure;

Considérant que la perception d'une telle taxe apportera une recette budgétaire annuelle d'environ 50.000,00 € ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la constitution ;

Après avoir délibéré conformément à la loi:

décide avec 5 voix, 1 voix contre et 1 abstention:

D'édicter le règlement-taxe suivant :

- 1) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation est soumise au paiement d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs, s'élevant à un montant de 5.000 €.
- 2) Cette taxe est due pour chaque construction nouvelle, transformation ou agrandissement d'une bâtisse existante.
- 3) Si le nombre d'unités d'habitation est augmenté dans une bâtisse existante, la taxe est due pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée.
- 4) La taxe de participation au financement des équipements collectifs est facturé au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir et est payable avant le début des travaux.

Faute de délivrance d'une autorisation de construire émise en bonne et due forme, pour quelque raison que ce soit, la présente taxe est redevable à partir du moment où la création de l'unité d'habitation a été constatée.

- 5) Le règlement portant fixation d'une taxe frontale arrêté par le conseil communal en sa séance du 3 mai 2000, approuvé par arrêté grand-ducal du 24 juillet 2000 (référence :4.0042/NH) est abrogé par la présente.

Prie Monsieur le Commissaire de district de bien vouloir transmettre la présente à l'autorité supérieure compétente aux fins d'approbation.

Ainsi décidé à Bech, date qu'en tête
Suivent les signatures:

Pour expédition conforme :

Le bourgmestre
(Marc Pitzen)

le secrétaire
(Alain Kring)



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 12 de l'ordre du jour du conseil communal de Bech du 29 avril 2008, est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Bech à partir du 26 septembre 2008 et dans le « Gemengebuet » ou autres publications paraissant à au moins quatre reprises dans toute la commune.

Bech, le 24 septembre 2008

Pour l'Administration Communale
le bourgmestre
(Marc Pitzen)

le secrétaire
(Alain Kring)